



V6 – Novembre 2025

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

L'ASSOCIÉ IDÉAL est un organisme de formation professionnelle indépendant dont le siège social est au 7 Allée Catherine Lacoste de Prado – 77600 Bussy-Saint-Georges. L'organisme de formation est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11 77 06052 77.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par L'ASSOCIÉ IDÉAL dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

L'ASSOCIÉ IDÉAL sera dénommé ci-après "organisme de formation"; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ; le directeur de la formation sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

- Personnes concernées : Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par L'ASSOCIÉ IDÉAL et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est



V6 – Novembre 2025

considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par L'ASSOCIÉ IDÉAL et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation dudit règlement.

- Lieu de la formation : Lorsque la séance se déroule en présentiel, c'est dans les locaux du client ou dans un espace spécifiquement dédié à la formation. Dans les 2 cas, nous nous assurons en amont que les conditions de confidentialité sont réunies. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

ARTICLE 4 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- Règles générales : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

- Boissons alcoolisées : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

- Interdiction de fumer : En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

- Consignes d'incendie : Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les



V6 – Novembre 2025

consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

- Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 5 - DISCIPLINE

- Tenue et comportement : Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

- Horaires de stage : Les horaires de stage sont fixés par L'ASSOCIÉ IDÉAL et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'ASSOCIÉ IDÉAL se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par L'ASSOCIÉ IDÉAL aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir L'ASSOCIÉ IDÉAL au 01 84 17 57 10. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par L'ASSOCIÉ IDÉAL.

- Accès dans les locaux de l'organisme : Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de



V6 – Novembre 2025

très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

- Usage du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à L'ASSOCIÉ IDÉAL, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

- Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

- Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdite leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires : L'ASSOCIÉ IDÉAL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de L'ASSOCIÉ IDÉAL à la Direction de l'Entreprise dont le stagiaire est salarié ;
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise à l'intéressé contre décharge) en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.
- Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de une Commission de discipline.
- Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe l'employeur de la sanction prise, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

- Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.



V6 – Novembre 2025

- L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.
- Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.
- Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation et sur le site Internet de l'organisme de formation. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.

En outre, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire assistant à un stage inter-entreprises, que celui-ci se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs.

ARTICLE 10 : PRECAUTION A PRENDRE EN CAS DE DE CRISE SANITAIRE DE TYPE COVID

Respect strict des mesures barrières



V6 – Novembre 2025

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec un produit hydroalcoolique, notamment après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, être allé aux toilettes, ou encore après chaque sortie à l'extérieur, après avoir pris les transports en commun, avoir touché aux parties communes d'un immeuble...

Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue.

Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.

Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Porter un masque. Une fois le masque bien ajusté, ne pas le toucher.

Le principe de distanciation physique est le respect des distances de sécurité entre les personnes permettant ainsi d'éviter une contamination respiratoire et manuportée par les gouttelettes émises lors de la toux, des éternuements ou de la parole. Ce principe doit être respecté en entreprise dans les espaces intérieurs et extérieurs du bâtiment.

Ainsi, le nombre de personnes autorisées dans les zones de travail sera dépendant des organisations définies et de la capacité à respecter cette distanciation physique.

Les poignées de mains et les accolades doivent être proscrites afin de respecter cette distanciation.